

FAITS ET DOCUMENTS

RÈGLEMENT SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE NAVIRES-HÔPITAUX ET FORCES ARMÉES

Dans son numéro du mois d'août 1959, la *Revue internationale* a publié les résultats des travaux d'une Commission, qui a réuni, au siège du CICR, des experts suisses, suédois et italiens, et qui a établi un projet de Règlement intitulé : « Moyens de communications radio-électriques et optiques permettant d'accroître, en temps de conflit armé, la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ». Ce projet de Règlement a été, depuis lors, approuvé sur le plan technique, par la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.

A la demande des Gouvernements suédois et italien, le Conseil fédéral suisse vient d'en soumettre officiellement le texte à tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949, en les invitant à adopter ce projet, à titre de réglementation interne, et à notifier cette adoption au Gouvernement suisse.

Ce projet de Règlement répond à un vœu exprimé par la Conférence diplomatique de 1949 (Résolution No. 6). Il vise à mettre en œuvre les moyens techniques actuellement disponibles pour assurer au mieux la sécurité des navires-hôpitaux et des aéronefs sanitaires. Il est donc à souhaiter que son adoption ne rencontre aucun obstacle. L'intérêt humanitaire qu'il présente est, en effet, considérable et son application par tous les Etats maritimes contribuera sans aucun doute à une meilleure sauvegarde des victimes des éventuels conflits futurs.